

Convention de mise à disposition de locaux Entre la Collectivité Européenne d'Alsace Et la Ville de Schiltigheim

Entre les soussignées,

1 La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est à Strasbourg, place du Quartier Blanc, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité à cet effet par la délibération n° CP-2021 de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 décembre 2021,

Dénommée ci-après « l'Occupant »

D'une part,

2 La Ville de Schiltigheim, représentée par son Maire, Madame Danielle DAMBACH,

Dénommée ci-après « le Propriétaire »

D'autre part,

Préambule : La politique de soutien à la parentalité de la Collectivité européenne d'Alsace est une politique dont l'objectif vise à répondre aux mutations de la famille et aux évolutions des conditions d'exercice du rôle parental. Cette politique publique consiste à épauler les parents en les informant et en mettant à leur disposition des services et des moyens leur permettant d'assumer pleinement leur rôle.

La Collectivité européenne d'Alsace via le service de Protection Maternelle et Infantile est un acteur majeur du soutien à la parentalité. Des actions ont notamment été développées dans le cadre du Plan d'Action Enfance Jeunesse Famille 2018-2023 dont l'un des enjeux est de favoriser le lien Parents-Enfants.

L'axe stratégique 6 du Projet Régional de Santé 2018-2028 « développer les actions de qualité, de pertinence et d'efficacité des soins », avec son volet parcours en périnatalité, reprend lui aussi la notion d'accompagnement global et adapté au retour à domicile après la naissance grâce aux dispositifs de proximité.

Enfin, la thématique de l'accompagnement parental fait également parti des propositions faites suite au « rapport des 1000 premiers jours de l'enfant ».

Présentation du contexte :

La Ville de Schiltigheim est propriétaire des locaux de la Maison de l'Enfance, située 3 rue de Normandie à Schiltigheim. Au sein de la Maison de l'Enfance se trouvent également les locaux du Lieu d'Accueil Parents-Enfants (LAPE) « L'Oasis ».

Le service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) du territoire de Schiltigheim de la Collectivité européenne d'Alsace souhaite utiliser les locaux de la Maison de l'Enfance et notamment les locaux du LAPE « L'Oasis » afin de proposer aux habitants des ateliers de « massage bébé », constituant un véritable soutien à la parentalité en renforçant les liens Parents-Enfants.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de collaboration entre la Maison de l'Enfance de la Ville de Schiltigheim et la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre d'un projet de soutien à la parentalité en mettant à la disposition gracieuse de l'Occupant, les locaux du Lieu d'Accueil Parents-Enfants « L'Oasis ».

Les conditions de cette mise à disposition sont définies par la présente convention.
Les ateliers proposés seront gratuits pour les familles.

ARTICLE 2 : Désignation des locaux

LAPE L'oasis
Maison de l'Enfance
3 rue de Normandie
67300 SCHILTIGHEIM

Ces locaux sont destinés à accueillir les activités médico-sociales du service de PMI de la Collectivité européenne d'Alsace.

Description des locaux : salle du LAPE avec cuisine, salle de bain avec espace de change, vestiaire.
Le LAPE se trouve au 1^{er} étage de la Maison de l'Enfance, l'accès se fait par un escalier ou un ascenseur.

ARTICLE 3 : Usage

De la présente convention de mise à disposition, il est expressément convenu que l'Occupant, qui est une collectivité territoriale, conserve l'intégralité de ses compétences lui permettant d'exercer les activités citées dans le préambule, l'exercice par les conseillers d'Alsace de leur mandat, ainsi que la réception des administrés concernés.

Les ateliers s'effectueront le 2^{ème} jeudi de chaque mois de 13h à 17h.

Toute modification du planning, des horaires et de la fréquence des consultations en cours d'année devra être présentée à la Ville (service de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Jeunesse) pour approbation et donnera lieu à un avenant à la présente convention.

Le matériel nécessaire spécifique aux ateliers sera fourni par le service de PMI qui met en œuvre les actions sauf accord préalable contraire avec le LAPE qui peut dans certains cas mettre à disposition de l'équipement.

Dans une telle hypothèse, le LAPE sera responsable de la conformité des équipements mis à disposition, étant précisé que la Collectivité européenne d'Alsace (service de P.M.I) n'est pas tenue de les utiliser de manière obligatoire.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

A son terme, la mise à disposition des locaux se renouvellera par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un an.

Sous renouvellement exprès, elle prendra fin au maximum à l'expiration de ce renouvellement d'un an.

ARTICLE 5 : Résiliation

Chacune des parties aura la faculté de résilier, à tout moment, la présente convention moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 mois. La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d'huissier.

La résiliation parfaitement réalisée ne pourra ouvrir aucun droit à indemnité.

ARTICLE 6 : Loyer et charges

La présente mise à disposition ne constitue pas un bail.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Aucune charge ne sera demandée.

Les impositions, redevances et taxes, de quelque nature qu'elles soient, en lien avec la présente mise à disposition, restent à la charge du propriétaire - la Ville de Schiltigheim.

ARTICLE 7 : Responsabilité - Assurance

L'Occupant s'engage à se conformer à toutes les réglementations en vigueur ayant trait aux activités exercées dans les lieux mis à disposition, afin que le Propriétaire ne puisse être inquiété.

L'Occupant prendra toutes les dispositions pour assurer les activités et les personnes dont il a la charge.

A ce titre, l'Occupant devra contracter toute police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa Responsabilité Civile en raison des accidents corporels et/ou matériels causés à autrui et notamment pour les risques locatifs liés à sa qualité d'occupant.

Il s'engage en outre à remettre au Propriétaire une attestation d'assurance garantissant les risques précités à chaque demande.

ARTICLE 8 : Obligations générales du preneur

L'Occupant s'engage à :

- User paisiblement des locaux et, le cas échéant, des équipements mis à disposition suivant la destination prévue à la convention,
- Effectuer le nettoyage des lieux au début de chaque atelier. Le nettoyage à l'issue de l'atelier sera effectué par les services du Propriétaire,
- Répondre des dégradations et pertes survenant dans les locaux mis à sa disposition, durant les périodes/horaires d'occupation et pendant la durée de la convention, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cause de force majeure, par la faute du Propriétaire ou par le fait d'un tiers,
- Informer immédiatement le Propriétaire de tout sinistre et dégradation se produisant dans les locaux mis à disposition,
- Ne pas transformer sans l'accord du Propriétaire les locaux mis à disposition et leurs équipements,
- Ne pas céder la convention de mise à disposition, ni sous-louer sauf avec l'accord du Propriétaire.

ARTICLE 9 : Non-respect des engagements de l'Occupant

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues aux précédents articles de la présente convention est susceptible d'entraîner l'interruption de l'activité, après mise en demeure adressée au Président de la Collectivité européenne d'Alsace, en recommandé avec accusé de réception ou transmis par voie d'huissier, restée sans effet.

En tout état de cause, aucune interruption de l'activité autorisée dans les locaux en application de la présente convention ne pourra être prononcée par le Propriétaire sans que l'Occupant n'ait été invité à présenter ses observations préalables et à remédier aux difficultés constatées.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

10.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 2 mois.

10.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 10.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Schiltigheim, le
en deux exemplaires originaux.

**Pour le Conseil de la Collectivité
européenne d'Alsace,
Le Président**

Pour la Ville de Schiltigheim,

Frédéric BIERRY